



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Installation d'ombrières photovoltaïque sur parking »
sur la commune de Pierrelatte
(département de la Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3479

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3479, déposée complète par SCI ELLIP6 26 - M. Frédéric RIVET le 6 décembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à installer des ombrières photovoltaïques (759 modules) à usage de parking d'une puissance totale de 299,80 kWc, pour le bâtiment commercial – restaurant ELLIP6 sur une surface totale de 9 840 m², située à proximité de la ferme des Crocodiles, allée des parfums au quartier Blachettes sur la commune de Pierrelatte dans le département de la Drôme (26).

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la construction de trois blocs d'ombrières photovoltaïques à usage de parking (soit 92 places couvertes) avec des fondations de type massif béton armé avec patte de scellement béton et une ossature métallique (hauteur du support central : 3 m – Dimensions bas de pente 2,80 m – Hauteur de pente 4,06 m) dont :
 - deux blocs A et B d'une puissance totale de 234,63 kWc situés au sud de la propriété sur des parkings existants en enrobé (72 places) pour une emprise au sol de 1 165,86 m² ;
 - un bloc C d'une puissance de 65,17 kWc situé au nord-est du restaurant après création d'un parking de 20 places prévu en enrobé goudron pour une emprise au sol de 321,05 m² ;
- Installation de deux de bornes de recharges pour voitures électriques prévues sous chacun des trois blocs d'ombrières ;
- le bassin de rétention existant de 200 m³ au sud-est sera porté à une capacité 300 m³ (déblais de 80 m³) ;
- création d'un bassin de rétention au nord d'une capacité de 72 m³ (déblais de 65 m³) ;
- travaux d'enfouissement des réseaux électriques et leur raccordement EDF sur 60 ml ;
- travaux relatifs au réseau d'évacuation des eaux pluviales sur 150 ml.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30) Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire – Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet concerne une zone artificialisée, déjà en grande partie imperméabilisée et située en dehors de tout :

- zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel ;
- périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable ;

Considérant que :

- les fondations sont de faible profondeur;
- les eaux pluviales des parkings actuels sont évacuées dans deux séparateurs d'hydrocarbures existants et qu'après les travaux des ombrières, elles iront dans un dessableur puis seront rejetées dans le bassin de rétention ;
- les clôtures périphériques sont inchangées, les zones vertes avec plantation restent en état et les arbres situés à proximité sont conservés ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels et des engagements du pétitionnaire, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Installation d'ombrières photovoltaïque sur parking, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3479 présenté par SCI ELLIP6 26 - M. Frédéric RIVET, concernant la commune de Pierrelatte (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10 janvier 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03